

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 26 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Auto Châssis International

15 avenue Pierre Piffault
72100 Le Mans

Références : 2024-605_AUTO CHÂSSIS INTERNATIONAL_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement Auto Châssis International implanté 15 avenue Pierre Piffault 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L de légionellose dont l'exploitant a pris connaissance le 15/11/24.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto Châssis International
- 15 avenue Pierre Piffault 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006301184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ACI est autorisé par arrêté préfectoral du 30/03/2009 modifié. Le site fabrique les chassis des véhicules et des pièces de fonderie.

L'installation d'approvisionnement en biocide de la TAR du bâtiment M a été visitée.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépassement >100 000 UFC/I : information immédiate de l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédures en cas d'arrêt/redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a et suivants	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dépassement >100 000 UFC/l : arrêt immédiat de la dispersion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
4	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation – formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
6	AMR - Schéma de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet
7	Plan d'actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet
8	Plan d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dès alerte sur les résultats de concentration en légionellose dans la TAR du bâtiment M, l'exploitant a mis en place les actions correctives nécessaires néanmoins une cohérence entre les procédures est attendue. Les installations sont entretenues, la formalisation d'un plan de surveillance est à mettre en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépassement >100 000 UFC/l : information immédiate de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose – dépassement >100 000 UFC/l
Prescription contrôlée :
Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».
Ce document précise :
<ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

Constats :

L'exploitant a été informé le 15/11/2024 à 16H00, par téléphone d'EUROFINS, des résultats intermédiaires provisoires du prélèvement réalisé le 06/11/2024, faisant état d'une concentration en Legionella pneumophila (Lp) de 100 000 UFC/l sur la TAR du bâtiment M. Les résultats confirmés sont arrivés par mail par la suite ce même jour.

L'inspection des installations classées n'a été informée par l'exploitant que le 18/11/2024, à 10H30, par un courriel portant comme objet « Dépassement de seuil sur tour aéroréfrigérante VTL-072-K-011178H RENAULT LE MANS », soit 3 jours après la réception des résultats provisoires confirmés.

L'exploitant dispose d'une procédure intitulée " plan en cas de NC" (fichier exel logigramme 2019) ne mentionnant pas d'informer l'inspection en cas de résultats d'analyse > à 100 00 UFC/l. Cependant dans le logigramme "résultats légio" de ce même fichier, l'inspection doit être informée dès réception des résultats.

Malgré le délai d'information de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre des actions notamment l'arrêt de la dispersion dès la connaissance des résultats (cf. constats suivants).

La fiche envoyée n'amène pas d'observations de l'inspection, cependant l'objet du mail envoyé par l'exploitant n'est pas explicite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ En cas d'information à l'inspection, l'exploitant veillera à ce que l'objet du mail soit conforme à la procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dépassement >100 000 UFC/l : arrêt immédiat de la dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose – dépassement >100 000 UFC/l

Prescription contrôlée :

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dès l'information des résultats provisoires, l'exploitant a suivi la procédure "arrêt de la dispersion". Après arrêt de la dispersion il a procédé à une injection produit choc B330 le même jour à 16h30. Cette action correspond à la procédure "curative choc" et ne correspond pas à la procédure qui aurait dû être mise en œuvre.

En effet selon la procédure "plan d'action résultats NC" et le "logigramme", après l'arrêt de la

dispersion il faut appliquer la procédure "désinfection curative et nettoyage" correspondant aussi à l'injection d'un biocide B322M. Cette procédure a été mise en oeuvre le lundi 18/11 à 14h pour une quantité de 4 L alors que la procédure indique 40 mL avant le nettoyage de la tour.

Les actions curatives mises en oeuvre ne correspondent pas à la procédure mise en place.

Concernant les causes du dépassement, dans le cadre du suivi des tours le 6/11/24 par le prestataire (ODYSSEE), l'exploitant a été informé le 12/11/24 sur l'absence de produit biocide dans l'eau de la tour malgré une bonne injection des pompes.

Après analyse sur le terrain, cette absence de produit biocide était dûe au tuyau d'injection défectueux (percé), cette fuite était masquée par la présence d'une double rétention sous le tuyau. Par principe de précaution, les tuyaux ont été changés sur toutes les TAR le 13/11/24. Une injection manuelle de biocide a été mise en oeuvre.

L'exploitant a ajouté cette vérification dans son analyse méthodologique des risques (cf constat 8).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise à jour de la procédure "dépassement >100 000 UFC/l" ou un rappel de procédure en interne pour que chaque personne susceptible d'intervenir sur l'installation ait une parfaite connaissance des procédures, et de son rôle dans leur mise en oeuvre sera organisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures en cas d'arrêt/redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a et suivants

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose – procédures

Prescription contrôlée :

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point

Constats :

Suite à l'arrêt de la dispersion (15/11/24) et des traitements biocides mis en oeuvre (15/11 et

18/11/24), une nettoyage complet de la TAR a eu lieu le 19/11/24. Un nouveau traitement choc a été mis en oeuvre le 19/11 après ce nettoyage (1L de B330 alors que la procédure indique 100 ml).

La TAR a été remise en service le 19/11/24.

Le nouveau prélèvement est planifié le 22/11/24 soit après la remise en service.

A noter que le diagramme décisionnel précise bien que "l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion".

Concernant la fréquence de surveillance tous les 15 jours pendant 3 mois, l'exploitant l'a pris en compte (demande d'achat 2000252931).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Même si des actions correctives a priori efficaces ont été mises en oeuvre avant la remise en service de la dispersion de la TAR, le prélèvement légionnelles permettant de confirmer l'efficacité des mesures a été effectué après la remise en service.

L'inspection rappelle la nécessité de s'assurer de l'efficacité des actions correctives avant la remise en service. L'exploitant veillera à respecter la procédure mise en place.

Les résultats du 22/11/24 ainsi que le rapport global seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose – suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de

refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Constats :

Un carnet de suivi est mis en place.

Par sondage, les actions curatives (liées au dépassement) et la réalisation du nettoyage annuel du 23/09/24 sont bien mentionnés pour la TAR M. Il n'y a pas de tableau des dérives, l'exploitant a indiqué que c'était la 1^{ère} fois qu'il y avait une dérive, par vérification sur GIDAF depuis 2019, aucun dépassement n'a été constaté.

Le rapport d'incident lié au dépassement est traité via un fichier à part (QRQM TAR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'exploitation – formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose – formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;

- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

La personne référente sur la légionellose est M. Destainville. Il assure les formations en interne.

Un tableau de formation est en place, le renouvellement est tous les 5 ans et le contenu de la formation est conforme aux attentes de l'arrêté ministériel (support vu en séance) et identique quel que soit le profil. Mme Cresson a assisté à la formation en 2020.

Par sondage, l'attestation 2022 de M. Oury a été vue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AMR - Schéma de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose – AMR

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans

le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite au dépassement, l'AMR a été mise à jour le 20/11/2024 (mise à jour précédente le 14/11/2023). Le schéma de l'installation date de février 2009, il localise les points de prélèvement ainsi que le point d'injection des produits de traitement. Cependant le libellé n'est pas explicite pour le prélèvement légio et l'eau d'appoint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le schéma devra mentionner clairement le point de prélèvement légionelle ainsi que l'eau d'appoint. Le sens du circuit d'eau pourra être ajouté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose – plan d'actions

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

Constats :

Suite au dépassement et à l'identification des causes, un plan de maintenance préventive sur le changement des tuyaux d'injection de biocide à une fréquence annuelle a été ajoutée dans l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose – entretien préventif

Prescription contrôlée :

26.I.1.a [...] Sur la base de l'AMR, un plan d'entretien adapté à la gestion du risque pour l'installation est défini.

26.I.1.b : [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Constats :

Un plan de maintenance préventive est en place.

Une fiche décrivant la stratégie de traitement est en place, celle-ci n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose – surveillance

Prescription contrôlée :

26.I.1.a [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

26.I.3 : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

Il n'y a pas de plan de surveillance mis en place. Les paramètres identifiés dans l'AMR (par exemple tartre, corrosion) ne font pas l'objet d'une surveillance particulière.

L'exploitant a indiqué que des actions étaient menées si le rapport de nettoyage annuel le précisait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan de surveillance doit être mis en place pour chaque paramètre pouvant être un facteur de

risque.

Ce plan doit définir la fréquence de surveillance, le moyen de surveillance ainsi que les valeurs cibles de risque et les actions à réaliser le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois